

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 9 décembre 2010

L. contre CPAM de Lille (p. n° 09-17.449)

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. L., salarié de la société Médiapole, ayant exercé les fonctions de secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (le comité) de 2004 à 2008, a été placé en arrêt de travail pour maladie à compter du 29 août 2006 ; qu'à la suite de la réception d'une déclaration d'un accident du travail survenu le 19 novembre 2006 alors que M. L. sortait du local du comité, la Caisse primaire d'assurance maladie des travailleurs salariés de Lille (la Caisse) a notifié à celui-ci un indu correspondant aux indemnités journalières versées depuis le 31 août 2006 ; que l'assuré a saisi une juridiction de Sécurité sociale d'une contestation de cette décision ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. L. fait grief au jugement de le débouter de son recours et de dire qu'il est redevable d'une somme à la caisse, alors, selon le moyen, que le salarié représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est investi de ses prérogatives jusqu'à l'expiration effective de son mandat, lequel ne cesse pas du fait de la suspension de son contrat de travail due à la maladie ; que le temps passé en heures de délégation et en réunions, assimilé par l'article L. 4614-6 du Code du travail, dans l'intérêt du salarié, à un temps de travail, ne saurait être considéré comme une activité non autorisée au sens de l'article L. 323-6 du Code de la Sécurité sociale, susceptible de priver le salarié des indemnités journalières versées par la Caisse d'assurance maladie dont il dépend ; qu'en considérant que l'exercice, par M. L., de son mandat de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société Médiapole durant son arrêt maladie correspondait à une activité non autorisée devant entraîner, à titre de pénalité, le remboursement à la caisse des indemnités journalières versées par celle-ci, le tribunal a violé les articles L. 323-6 du Code de la Sécurité sociale, 37 du règlement intérieur modèle des Caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, et L. 4614-6 du Code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 321-1 et L. 323-6 du Code de la Sécurité sociale que l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

Et attendu que le jugement retient que M. L. a exercé son mandat de membre du comité durant son arrêt maladie, activité assimilée à du temps de travail effectif, et que la circonstance, au demeurant non justifiée, de la coïncidence entre les heures de délégation et les heures de sortie autorisées est indifférente, l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières ;

Que de ces constatations et énonciations, le tribunal a exactement déduit que l'assuré avait manqué à son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 323-6 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. L., le jugement retient que celui-ci, ayant ainsi méconnu son obligation de s'abstenir de toute activité non autorisée durant son arrêt maladie, la caisse a légitimement demandé le remboursement à titre de pénalité des indemnités indûment versées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient aux juridictions du contentieux général de la Sécurité sociale, saisies d'un recours formé contre la décision d'une Caisse de retenir à titre de pénalité tout ou partie des indemnités journalières pour manquement du bénéficiaire à ses obligations, de contrôler l'adéquation du montant de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 janvier 2009, entre les parties, par le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Lille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Douai.

(M. Loriferne, prés. - Mme Martinel, rapp. - M. Azibert, av. gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Peignot et Garreau, av.)

Note.

1. La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt important le 9 décembre 2010 (PBR, Bull. n° 206) concernant l'exercice d'un mandat représentatif durant un arrêt maladie.

De quoi s'agissait-il ?

Un salarié exerçant les fonctions de secrétaire du CHSCT est en arrêt maladie à compter du 29 août 2006 et se trouve victime, le 19 novembre 2006, d'un accident en sortant d'une réunion du CHSCT.

Il fait parvenir à la Caisse une déclaration d'accident de travail, celle-ci lui notifie alors une demande de remboursement des indemnités journalières versées depuis le 31 août 2006 en vertu de l'article L. 323-6 du Code de la Sécurité sociale.

Le salarié conteste ce remboursement devant le TASS, qui le déboute, et fait alors un pourvoi devant la Cour de cassation, d'où l'arrêt commenté.

2. Durant la suspension du contrat de travail, le salarié n'est plus sous la subordination de l'employeur (1). Un salarié investi d'un mandat peut exercer son mandat pendant un arrêt maladie, car si le contrat de travail est suspendu, le mandat, lui, ne l'est pas. La Cour de cassation a explicitement adopté ce raisonnement lorsque le représentant du personnel voit son contrat frappé par une mise à pied : celle-ci, quelle que soit sa

(1) V. par ex. Soc. 12 oct. 2011, n° 10-16.649, Bull.

nature, ne fait pas obstacle à l'exercice du mandat, sauf à commettre un délit d'entrave (2).

Cette analyse au regard de la relation de travail n'est toutefois pas opposable en matière de Sécurité sociale. L'article L. 323-6 CSS dans sa version applicable aux faits (3) dispose :

« *Le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire : (...)*

3° De respecter les heures de sorties autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ;

4° De s'abstenir de toute activité non autorisée. (...)

En cas de recours formé contre les décisions de la caisse, les juridictions visées à l'article L. 142-2 contrôlent l'adéquation du montant de la sanction prononcée par la caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré.».

Dans l'affaire rapportée la Cour de cassation tire des conséquences particulièrement strictes de ce texte. Elle retient que « *l'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée* » et qu'au cas d'espèce le salarié « *a exercé son mandat de membre du comité durant son arrêt maladie, activité assimilée à du temps de travail effectif, et que la circonstance, au demeurant non justifiée, de la coïncidence entre les heures de délégation et les heures de sortie autorisées est indifférente, l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel étant incompatible avec l'arrêt de travail et le service des indemnités journalières* » (ci-dessus).

Plusieurs éléments de cette réponse méritent d'être soulignés.

Tout d'abord l'affirmation selon laquelle la coïncidence entre l'exercice du mandat et les heures de sorties autorisées est indifférente ; ces deux aspects – très liés en pratique – ne doivent pas être confondus, chacun relevant d'une obligation distincte (respectivement 3° et 4° de l'article précité) qui exige une autorisation différente même si toutes deux sont accordées par le médecin traitant. Dans un arrêt du même jour (4), la Cour précise d'ailleurs, dans une affaire relative à état dépressif, que « *la prescription de sorties libres n'équivalait pas à une telle autorisation* »

et que la participation à une compétition sportive appelait préalablement une autorisation de pratiquer ladite activité. La Cour affirme également que « *l'exercice répété et prolongé de son activité de représentant du personnel [est] incompatible avec l'arrêt de travail* » (ci-dessus). Cette insistance sur le caractère répété et prolongé de l'exercice de l'activité de l'élu, entrouvre une porte, au cas où

l'activité ne serait que ponctuelle. Le rapport annuel de la Cour de cassation consacré aux trois arrêts rendus le même jour sur ce thème (5) rappelle cependant que des travaux de jardinage (6) ou une activité bénévole de chant (7) sont soumis à une telle autorisation préalable. La preuve de la délivrance de cette autorisation repose sur l'assuré (8).

3. Après avoir considéré que le moyen formé par le salarié à l'encontre de la décision de la Caisse n'est pas fondé, la Cour de cassation va cependant considérer que le TASS, saisi d'un recours formé contre la décision d'une Caisse, aurait dû contrôler l'adéquation du montant de la sanction prononcée par la Caisse à l'importance de l'infraction commise par l'assuré, et donc casse le jugement rendu : il n'y a pas de remboursement systématique des indemnités journalières, il appartient au tribunal saisi (le TASS) d'en fixer le montant au regard de l'importance de l'infraction commise (9).

4. En conclusion, pendant un arrêt de travail pour maladie, il est possible d'exercer son ou ses mandats à la condition d'en avoir reçu l'autorisation par son médecin traitant, lui seul pouvant apprécier si l'état de santé du salarié lui permet d'exercer ses mandats.

A signaler qu'en ce qui concerne l'exercice du mandat de conseiller prud'homme, la circulaire de septembre 2009 concernant l'indemnisation des conseillers prud'hommes énonce qu'« *un conseiller prud'homme en arrêt de travail pour maladie ou accident ne peut exercer ses fonctions durant cette période* » (p. 18, dernier alinéa) ; par son excessive généralité, elle n'est pas en conformité avec le droit positif et méritera d'être rectifiée, puisque l'exercice du mandat n'est pas suspendu pendant l'arrêt de travail.

Bernard Augier,

*Président du Conseil de prud'hommes de Lyon,
membre du Conseil supérieur de la Prud'homie*

(2) Crim. 11 sept. 2007, Bull. n° 199, Dr. Ouv. 2008 p. 82, n. I. de Blignières.

(3) Les changements apportés depuis n'ont pas d'incidence sur l'interprétation.

(4) N° 09-16.140.

(5) P. 407, disp. sur courdecassation.fr

(6) Tailler une vigne dans son jardin : Soc. 19 oct. 1988, Bull. n° 530.

(7) Civ. 2eme, 9 avr. 2009, p. n° 07-18.294.

(8) Au visa de 1315 C. civ. « *il appartenait à l'assurée de prouver qu'elle avait été autorisée à pratiquer cette activité* », arrêt du même jour, p. n° 09-14.575.

(9) Civ. 2e, 8 avr. 2010 (deux esp.), Dr. Ouv. 2010 p. 620, n. L. Crevel.